

Annexe 93-5 : relative aux mesures de carte scolaire

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou transformation d'emploi et à défaut de poste vacant dans l'école à la date effective de constitution de la liste des postes préalable à la réalisation des affectations. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des maîtres concernés et **ne s'appliquent qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.**

Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qui sont de ce fait tenus de participer au mouvement seront désignés dans l'ordre suivant :

- personnels volontaires, qu'il est souhaitable de rechercher en conseil des maîtres. En cas de pluralité de candidatures, celle du maître le plus ancien dans l'école sera retenue. En cas d'ancienneté identique, celle du maître ayant l'ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré (A1D) la plus élevée.
- à défaut de volontaire, l'enseignant ayant la plus petite ancienneté à titre définitif dans l'école (adjoint, moyen supplémentaire, décharge totale de direction) parmi tous les enseignants de l'école.

A ancienneté identique c'est l' A1D qui départagera et, à A1D équivalente, l'âge. Dans ce cas, le plus jeune sera désigné. Le barème n'est pas pris en compte. En revanche, les dispositions relatives à l'identification du personnel participant obligatoire au titre d'une mesure de carte scolaire sont susceptibles d'être modifiées à compter du CTSD de juin 2022 suite à la suppression annoncée du discriminant de l'âge à compter du mouvement 2022.

Les bonifications de barème pour mesure de carte scolaire ne s'appliquent pas de la même manière :

- les adjoints non-spécialistes bénéficient tous, outre une priorité de premier rang limitée à leur école, de l'attribution d'office de points B, correspondant à 19 points au maximum, pour les postes sollicités dans la même commune ou dans les communes limitrophes. De plus, leur barème sera bonifié de la manière suivante :
 - 460 points, pour les postes situés dans la même commune ;
 - 180 points, pour les postes situés dans les communes limitrophes.

La priorité s'exerce sur les postes « adjoint », de « moyen supplémentaire », de décharge de direction totale et de remplaçant (en fonction de son rattachement).

** La priorité de rang 1 assure à son bénéficiaire le maintien sur l'école quel que soit son barème si un poste est vacant et si l'école est demandée en premier vœu.*

- Les adjoints affectés sur des postes fléchés « langue vivante étrangère » concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 610 points sur tous les postes fléchés « langue vivante étrangère » équivalents du département ou d'une bonification de 400 points sur les postes d'adjoints de la commune.
- **Les directeurs d'école ne sont réputés prioritaires que si la décision de carte scolaire aboutit à la réduction de la décharge statutaire ou du groupe de rémunération.** Ils pourront bénéficier alors d'une bonification de barème de 610 points uniquement en vue de l'obtention d'un poste leur apportant des avantages (quotité de décharge et bonification indiciaire) équivalents ou moindres.

Par ailleurs, un enseignant affecté sur une direction à classe unique sans liste d'aptitude valide perdra son titre définitif en cas d'augmentation du nombre de classe. Dans ce cas il bénéficiera d'une bonification de barème comparable à celle des adjoints dont le poste est fermé mais pas de bonification sur les autres postes de direction.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- Les maîtres spécialisés (ASH, PEMF à titre définitif dans les écoles d'application) et les CPC bénéficient d'une bonification de barème de 610 points sur tout poste de même nature quelle que soit la localisation de celui-ci dans le département, ainsi que de 400 points sur tout poste banal de la circonscription actuelle. Les CPC doivent au préalable contacter les IEN des circonscriptions sollicitées en vue d'un entretien et d'un avis.
- En cas de fermeture d'une classe d'initiation (UPE2A), le titulaire du poste peut demander une bonification, à son choix, sur une autre UPE2A (bonification de 610 points) du département ou un poste d'adjoint de la commune (bonification de 400 points).
- En cas de fermeture d'un poste de remplacement, une bonification de 600 points est attribuée sur un poste de même nature (remplaçant) sur tout le département ou d'une bonification de 400 points sur des postes d'adjoints (ou assimilés) de la circonscription.

⇒ Il est important de noter que :

- les personnels ne bénéficient de la priorité et/ou bonification qu'au titre du seul mouvement qui suit la décision de carte scolaire devenue définitive,
 - l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire conserve dans sa nouvelle affectation, **sous réserve d'avoir été nommé à titre définitif**, l'ancienneté acquise sur le poste précédent,
 - l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire, dont aucun vœu n'aura pu être satisfait dans le cadre du mouvement principal, sera affecté à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. **Dans ce cas, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur le poste précédent.** Il est donc important qu'après la saisie du vœu large l'enseignant formule un maximum (70) de vœux pour être affecté dès le mouvement informatisé grâce à sa bonification de carte scolaire,
 - la fermeture d'un poste d'adjoint permet de postuler à titre prioritaire en vue de l'obtention d'un poste de même nature (adjoint, remplaçant), dans la même école, même commune ou commune limitrophe, comme indiqué ci-dessus,
 - Si la mesure de fermeture était annulée au comité technique des services départementaux de juin ou de septembre, l'enseignant désigné pourra bénéficier d'un retour prioritaire sur son école uniquement s'il a demandé le poste en 1^{er} vœu au mouvement informatisé
- Cas particuliers des transferts de postes, de créations et de fusions d'école :

		Direction	Adjoints
CREATION	Ouverture d'une école ex-nihilo	Publication du poste au mouvement	Publication des postes au mouvement
CREATION	Ouverture d'une nouvelle école avec transfert d'une partie des classes issues d'autre(s) école(s)	Publication du poste au mouvement	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de même nature de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
TRANSFERT	Fermeture d'une école pour ouverture d'une nouvelle école	Transfert du poste même en cas de nouvelle structure plus importante que la précédente	Transferts* des postes d'adjoints

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

SCISSION	Ouverture d'une nouvelle école par fermeture d'une partie des classes issues d'une autre école	Mesure de carte scolaire pour le directeur avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction de quotité de décharge et groupe de rémunération équivalent ou inférieur. Publication au mouvement des deux nouvelles directions	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de la nouvelle école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
FUSION	Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école avec même nombre total de classes de même nature, ou plus)	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
AUTRE	Fermeture de deux écoles pour ouverture de deux nouvelles écoles	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur les postes de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription

** En cas de transfert, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement l'enseignant est réaffecté avec conservation de son ancienneté poste et aucune priorité ou bonification n'est accordée pour tout autre poste de même nature.*

Les personnels dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en juin ou septembre sont réaffectés à titre provisoire en double nomination, ils conservent leur affectation à titre définitif jusqu'à la confirmation de la mesure.

Si la mesure de fermeture de classe est conservée et qu'il n'y a pas de nouveau poste vacant dans l'école, les personnels devront participer au mouvement l'année suivante avec une priorité carte scolaire. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une priorité identique.

Si un poste se libère à la rentrée suivante dans l'école initiale et qu'ils ne participent pas au mouvement, ils retrouvent **automatiquement** leur titre définitif. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une bonification de 490 points sur cette école uniquement.